



Arrêt

n° 47 615 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie yoruba. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 février 2009 et avez demandé l'asile le 15 juin 2009. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez déclaré être marié depuis décembre 2007 et père d'un enfant. Votre père est chef adorateur de la divinité Egoun à Adjara. A votre naissance, le dieu Fa a été consulté et vous a désigné comme successeur de votre père. En 2003, votre soeur a épousé un musulman malgré l'opposition de votre père à cette union.

Vers 2004-2005, votre mère s'est séparée de votre père, ses relations avec ce dernier s'étant dégradées depuis le mariage de votre soeur. Votre mère, votre frère et vous-même avez alors quitté le domicile familial et êtes partis vivre à Porto-Novo. Ensuite, vous vous êtes converti à la religion musulmane, comme votre mère.

En avril 2007, votre soeur qui vivait alors avec vous à Porto Novo depuis la disparition de son époux en 2004, est décédée. Celle-ci avait été menacée par votre père suite à son mariage avec un musulman.

En juillet 2007, votre père qui vous avait déjà menacé à plusieurs reprises suite à votre refus de lui succéder, a bouté le feu à votre hangar. Celui-ci vous a aussi agressé physiquement. Votre mère s'est alors adressée à vos autorités nationales afin que celles-ci convoquent votre père. Toutefois, les policiers, qui connaissaient votre père, ont refusé de l'entendre sous prétexte qu'il s'agissait d'un problème familial. Craignant pour votre vie, vous avez alors fui à Cotonou et y avez vécu jusqu'au 8 décembre 2008, date de votre départ du pays. Votre fuite du pays a été organisée par un iman et vous avez voyagé avec un accompagnateur. Le 9 décembre 2008, vous êtes arrivé en Allemagne et y êtes resté jusqu'au 22 février 2009, date de votre départ pour la Belgique. Le 15 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.)

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été victime de menaces et de violences physiques de la part de votre père, chef adorateur d'Egoun, suite à votre refus de lui succéder à sa mort.

D'une part, il y a lieu de relever qu'à aucun moment, dans vos déclarations, vous n'avez avancé d'élément nous permettant de penser que vos autorités nationales ne puissent ou ne veuillent vous accorder une protection contre les menaces proférées à votre encontre par votre père et les membres de sa famille. En effet, entendu à cet égard, vous avez expliqué ne pas vous être adressé à vos autorités nationales et ne pas avoir sollicité leur protection contre les problèmes dont vous avez dit avoir été victime puisque les policiers auxquels votre mère s'était adressée après l'incendie de votre hangar connaissaient votre père d'une part et lui avaient déclaré qu'il s'agissait d'une « affaire de famille » d'autre part (voir pages 8 et 9).

Une telle explication pour justifier le fait que vous n'ayez entamé toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales n'est pas convaincante; en effet, cette seule tentative de demander de l'aide auprès des autorités de votre quartier, lors de l'incendie, ne permet pas de considérer que les autorités béninoises dans leur ensemble ne vous accorderaient pas une protection. De surcroît, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, la constitution béninoise prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements (...) ». Il ressort également des renseignements en possession du Commissariat général que les religions cohabitent et se mêlent au Bénin. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités.

De fait, il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouvez obtenir dans votre pays d'origine. Dès lors, force est de constater qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut, n'ayant apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités béninoises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les faits dont vous avez déclaré avoir été victime.

D'autre part, il convient de souligner que, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier ailleurs au Bénin. En effet, interrogé précisément à ce sujet, vous avez expliqué que la décision quant à votre départ du pays « ne venait pas » de vous, l'iman et son ami vous ayant dit « de quitter pour fuir les menaces » de votre père (voir page

11). Vous avez aussi ajouté que votre père étant « reconnu », celui-ci pourrait donner des ordres, charger des personnes, dont des membres de sa famille et d'autres chefs adorateurs, de vous chercher (voir page 11). Une telle motivation n'explique en rien votre impossibilité à aller vivre dans une région différente de celle où vous avez été menacé d'une part et permet d'attester du caractère purement local de la crainte évoquée. Notons que vous avez évoqué avoir quitté votre village après l'incendie de votre hangar en juillet 2008 pour Cotonou et n'avez fait état d'aucun problème personnel lors de votre séjour à Cotonou d'autre part (voir page 8).

Ensuite, il convient de relever le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez quitté le pays le 8 décembre 2008, avez séjourné en Allemagne du 9 décembre 2008 au 22 février 2009, date de votre arrivée en Belgique, et avez cherché une protection internationale plus de six mois après votre départ du pays, ayant sollicité la protection internationale auprès des autorités belges le 15 juin 2009 (voir pages 3 et 4).

Un tel comportement ne correspond nullement à celui d'une personne prétendant avoir une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Egalement, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

In fine, en ce qui concerne les documents versés à votre dossier, à savoir les originaux d'un acte de mariage, d'un relevé de notes, d'un billet de train et les copies d'une carte d'identité nationale, deux lettres du service TRACING de la Croix-Rouge et d'une attestation médicale, relevons que ceux-ci ne n'appuient pas valablement votre demande d'asile. En effet, en ce qui concerne la carte d'identité nationale et l'acte de mariage, notons que ceux-ci n'attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Concernant le relevé de notes, remarquons que ce document ne peut être pris en considération, celui-ci n'attestant que de votre niveau d'instruction. Le certificat médical établi à Bovigny le 7 août 2009 ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse dans la mesure où il ne permet pas d'établir de lien certain entre les séquelles et les problèmes allégués.

Le billet de train quant à lui n'atteste que de la manière par laquelle vous avez rejoint la Belgique. Quant aux courriers de la Croix-Rouge en date du 15 septembre 2009 et janvier 2010, ils se contentent d'expliquer qu'ils ne peuvent entamer des recherches pour retrouver votre épouse. Ces documents ne peuvent dès lors pas être pris en considération.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu et du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

- 2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4. L'examen du recours

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire d'une part, en raison du peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale, dans lequel le Commissaire général voit l'indice d'une absence de crainte ou de risque réel, et d'autre part, en raison de l'existence pour le requérant d'une possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine.
- 4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception du motif tiré de la possibilité pour le requérant de trouver une alternative de protection interne.
- 4.4.1 Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4.2 Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »
- 4.4.3 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour

lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.4.4 Force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe « ailleurs au Bénin ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

4.5 Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante précise que le requérant n'a pas pu introduire préalablement sa demande de protection internationale, car celui-ci se trouvait en Allemagne et une fois arrivé en Belgique, il n'a été informé que tardivement par la Croix-Rouge qu'il pouvait introduire une demande d'asile. Le Conseil observe que le requérant est arrivé en Belgique le 22 février 2009 et que c'est seulement le 15 juin 2009 qu'il a introduit sa demande d'asile, soit trois mois et vingt trois jours après son arrivée sur le territoire belge. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce délai est déraisonnablement long, par rapport à l'intensité de la crainte de persécution dont il fait état lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

4.7 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir principalement son père, chef religieux auquel le requérant refuse de succéder. Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ni l'État, ni les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Bénin, ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue ?

4.9 La requête précise à ce sujet que le requérant a déclaré que lors de l'incendie de son hangar provoqué par son père, sa mère s'est adressée aux policiers, mais que ceux-ci n'ont rien fait parce qu'ils connaissaient son père. La requête fait valoir en outre, que vu le niveau d'instruction très bas

du requérant, celui-ci a fait le nécessaire pour obtenir la protection, qu'il ne pouvait pas se mesurer à son père qui avait des connaissances dans la police et plus de moyens que lui. Le Conseil considère que le fait de s'adresser aux seules autorités de son quartier ne suffit pas pour établir que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. De plus, le manque d'instruction du requérant ne peut pas expliquer son absence de démarche en vue d'obtenir la protection de ses autorités. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. De la sorte, le requérant n'établit pas qu'il est dans une situation d'absence de protection de ses autorités nationales contre les menaces émanant de son père. À cet égard, il est utile de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et qu'il n'y a pas lieu de l'octroyer lorsque le demandeur dispose d'une possibilité raisonnable d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce.

4.10 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'établit dans son chef la réalité d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, du principe général de bonne administration et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS